

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03
modifiant le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage

OÉ ATTENDU que la municipalité de Lac-Saguay a adopté le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2002-05 est entré en vigueur le 10 juillet 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2003-02 le 8 septembre 2003;
- 2007-04 le 29 mars 2007;
- 2008-02 le 2 septembre 2008
- 2011-04 le 13 juin 2011;
- 2013-04 le 5 septembre 2013;
- 2017-01 le 9 janvier 2018;
- 2019-03 le 14 juin 2019;
- 2021-09 le 22 novembre 2021.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-Saguay est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2002-05 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du _____ 2025;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du _____ 2025;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2025, à _____ tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____,
appuyé par le conseiller _____ et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<u>ARTICLE 1 :</u>	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro XXX et s'intitule « Règlement numéro XXX modifiant le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage.
<u>ARTICLE 2 :</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>
<u>3.1</u>	<p>L'article 5.15 est ajouté afin d'intégrer des dispositions relatives aux résidences de tourisme, lequel se lit comme suit :</p> <p><i>5.15 Résidences de tourisme</i></p> <p><i>Il est permis, dans les zones récréatives, rurales, villégiatures et urbaines, d'ajouter l'usage de résidence de tourisme à un bâtiment dont l'usage actuel est résidentiel. La résidence de tourisme doit respecter les dispositions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1) Obtenir un certificat d'autorisation pour cet usage et d'occupation commerciale pour résidence de tourisme auprès de la municipalité ;</i><i>2) Toute résidence de tourisme en location doit être munie d'avertisseurs de fumée et, s'il y a présence d'appareil de combustion, d'un détecteur de monoxyde de carbone ;</i><i>3) L'établissement doit respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » et avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée depuis le 12 août 1981 ;</i><i>4) Une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement ;</i><i>6) Le bâtiment principal doit être implanté à au moins 20 mètres d'un autre usage principal résidentiel ;</i><i>7) Nonobstant les dispositions de l'article 9.2, la résidence de tourisme doit être pourvue d'au moins une case et demie (1,5) de stationnement pour chaque chambre ;</i><i>8) L'utilisation d'une roulotte, d'une autocaravane, d'une autocaravane séparable, d'une tente ou d'une tente-roulotte sur un lot occupé par une résidence de tourisme est interdite ;</i><i>9) Une bande tampon constituée d'éléments naturels de cinq (5) mètres de profondeur doit être aménagée aux limites latérales de la propriété ;</i><i>10) La bande riveraine et les espaces naturels à conserver doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;</i><i>11) Détenir une accréditation délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).</i>

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03
modifiant le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage

ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Michel Chouinard
maire

Sylvain Joly
directeur général, greffier-trésorier
(par intérim)

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion		
Adoption du premier projet de règlement		
Assemblée publique de consultation		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Avis public		